

Amicale des Bateliers Plaisanciers du Port de Nice

« LA MOUETTE », Les pointus de NICE

REGLEMENT INTERIEUR

Art 1 : Les embarcations

L'association ne comporte que des embarcations « pointu » à la proue et à la poupe qui devront être en bois, et la propulsion à rame, à voile ou à moteur.

Cependant les embarcations de type « pointu » qui ne répondent pas à ces descriptions, en poste de mouillage panne M, peuvent être admis sur décision du conseil d'administration.

Art 2 : La qualité de membre

- Membre actif

Est propriétaire d'un pointu

- Membre sympathisant

Ne possède pas de pointu mais participe à la vie du club.

Tous les membres s'obligent à participer aux activités du club prévues par le calendrier remis à tous les membres en début de saison.

Pour garder sa qualité de membre actif il est obligatoire de participer chaque année à un minimum de manifestations organisées par le club.

Un membre peut être exclu de l'association en cas de :

- Non règlement de cotisation annuelle avant le 15 mars.
- Non-participation aux manifestations annuelles (en cas de maladie ou de force majeure le conseil pourra dispenser temporairement d'assiduité un membre qui le demande).
- Mauvais entretien du pointu.
- Pour motif grave.

Dans ce cas il sera convoqué devant le Conseil qui fera connaître les motifs de la convocation et prendra sa décision à la majorité.

La perte de la qualité de membre actif de l'association débute à la date de réception de la Lettre Recommandée avec accusé réception adressé au membre exclu avec les motifs de son exclusion.

Il perd alors les avantages tarifaires accordés par la Métropole Nice Côte d'Azur aux membres de LA MOUETTE, son poste de mouillage est maintenu mais en 2eme ligne.

Art 3 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 9 à 15 membres, élus pour une période de 3 ans.

Seuls les membres actifs, propriétaires de pointus, peuvent participer à l'élection des membres du conseil d'administration.

Deux membres sympathisants au maximum peuvent être élus au conseil d'administration.

Art 4 : L'admission d'un pointu

Dans l'association est subordonnée à son approbation par le Conseil d'administration.

Elle ne sera effective qu'après :

- La présentation du pointu : esthétique et navigabilité.
- La demande d'adhésion signée.
- La copie de la carte de navigation ou de l'acte de francisation.

- L'attestation d'assurance en cours de validité.
- Le règlement du droit d'entrée fixé par le Conseil.
- Le règlement de la cotisation de l'année en cours

Art 5 : Les postes d'amarrages sont gérés par la Métropole Nice Côte d'Azur

Chaque pointu, panne M, sera classé en 3 catégories A-BC-DE, en fonction de sa longueur.

Pour tout changement ou attribution de poste d'amarrage, une demande écrite doit être formulée au Président de LA MOUETTE qui fera le nécessaire pour effectuer la demande auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Aucun propriétaire de pointu ne pourra revendiquer la propriété ou disposer de son poste d'amarrage. Si nécessaire, le Conseil d'Administration peut changer les bateaux de place en accord avec la Métropole Nice Côte d'Azur.

Un poste occupé par un pointu, libéré pour une durée de plus de 24h peut être attribué par la Métropole Nice Côte d'Azur pendant la durée de son absence à un autre pointu en accord avec LA MOUETTE.

Si l'absence est égale à un an, le poste devient vacant et le propriétaire ne pourra plus revendiquer son emplacement pour quelque prétexte que ce soit, sauf accord écrit de l'exploitant du port.

Les places disponibles seront attribuées par ordre de priorité suivant la liste d'attente, l'état et la dimension des embarcations.

En cas de vente d'un pointu en poste depuis plus de 5 ans, le poste d'amarrage panne M peut être conservé par le nouvel acquéreur en accord avec la Métropole Nice Côte d'Azur, le vendeur perd alors sa place.

Art 6 : Amarrage des bateaux

Tous les bateaux doivent être munis de défenses réglementaires : 2/3 par côté et pendues verticalement.

Tous les amarrages doivent être conforme au texte suivant :

- 1ère ligne à l'avant : 1 bout frappé sur la bouée, à l'arrière : 2 bouts amarrés à la panne sur ressorts.
- 2ème ligne à l'avant : 1 bout frappé sur la bouée, à l'arrière : 1 bout amarré à la chaîne reliée à la panne et 1 pendille reliant le bateau 1 au bateau 2.

L'accès au pointu de 2ème ligne se fait en passant avec précaution sur le pointu de 1^{ère} ligne, 1 seule personne munie de chaussures type bateau (à défaut il devra enlever ses chaussures).

Les passagers doivent être embarqués/débarqués sur un ponton accessible.

Tout nouvel acquéreur de pointu amarré en 1ère ligne peut voir son bateau déplacé en 2ème ligne pour laisser la place au pointu d'un membre actif plus ancien ayant demandé à être en 1ere ligne.

Art 7 : Changement de bateau

Le sociétaire désirant changer de bateau et garder son emplacement devra en faire la demande écrite à la Métropole Nice Côte d'Azur.

En cas d'accord pour le nouveau bateau, son ancien pointu perd sa place.

Art 8 : Entretien des bateaux

Tous les bateaux doivent être en bon état d'entretien et de navigabilité.

En cas de maladie ou d'absence prolongée, le propriétaire doit prendre toute disposition pour faire surveiller et entretenir son bateau, et doit faire parvenir au club par écrit

(courrier ou mail) le nom de la personne mandatée.

Les membres de l'association n'interviendront qu'en cas de force majeure et préviendront le propriétaire afin qu'il fasse le nécessaire dans le plus court délai.

Tout bateau reconnu en état d'abandon ou d'absence d'entretien peut être exclu de l'association et perdre tous les avantages financiers.

Art 9 : Mise à terre, mise à l'eau

Le propriétaire devra être à jour de ses cotisations.

Il devra se conformer scrupuleusement la procédure de mise à l'eau décrite dans un document spécifique « mise à terre » qu'il devra signer.

Toute manipulation du bateau est effectuée par des bénévoles agissant sous la totale responsabilité du propriétaire qui devra prendre toute disposition et souscrire toutes les assurances couvrant ces interventions.

Ces interventions peuvent être différées pour différentes raisons, notamment tempête, vent, pluie, eaux trop hautes ou trop basses, etc...

Art 10 : Administration

Conformément au règlement portuaire, chaque membre doit présenter chaque année à la Métropole Nice Côte d'Azur :

- L'attestation d'assurance en cours de validité.
- Sa carte de navigation ou son titre de propriété.

Art 11 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles sont de :

- Membre actif figurant sur le titre de propriété : 60 €.
- Membre sympathisant : 35 € par personne.
- Membres de la chorale : 10 € par personne.

Le droit d'entrée pour chaque nouveau pointu est fixé à 2 fois la cotisation annuelle, en sus de celle-ci, soit 120€. Il permet l'utilisation des infrastructures et du matériel d'entretien des pointus.

Elles doivent être réglées au plus tard le 15 mars.

En cas de non-règlement à cette date, le membre peut être exclu de l'association et ainsi perdre tous ses avantages financiers, le bateau peut être déplacé en 2eme ligne.

Art 12 : Responsabilités

Chaque embarcation est sous la responsabilité de son ou ses propriétaires.

L'association n'est en aucun cas responsable des dégâts causés par les bateaux entre eux, par les effractions, vols total ou partiel, ni par les phénomènes naturels (tempêtes, pluies, vent, etc...)

Les sorties ou mises à l'eau des pointus sont faites sous la seule responsabilité des propriétaires, l'association décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels.

Art 13 : Matériel

Le club met à disposition des membres le club-house et son équipement, mais aussi à titre gratuit du matériel facilitant l'entretien des pointus. A titre informatif (liste non imitative) : chariot de mise à l'eau, karcher, outils, booster, etc...

Chaque membre utilise le matériel sous sa propre responsabilité, il doit le remettre en place, nettoyé, immédiatement après usage.

Art 14 : Représentation

L'association est représentée en toute circonstance par son Président en exercice ou son mandataire. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration en fonction des événements nécessitant des modifications.

Fait à NICE le 1er janvier 2019

Le Secrétaire
Jean-Paul Jean

Le Président
Michel Lecerf